

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2024/52-NFSDU

Mai 2024

DESTINATAIRES : Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

EXPÉDITEUR : Secrétaire par intérim, Commission du Codex Alimentarius
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

OBJET : **DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR DE NOUVEAUX TRAVAUX ET DE NOUVELLES QUESTIONS**

DATE LIMITE : **31 juillet 2024**

OBSERVATIONS : **À adresser à :**

Secrétariat du pays organisateur du CCNFSDU
Courriel : CCNFSDU@bvl.bund.de

Copie à :

Secrétariat du Codex
Commission du Codex
Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur
les normes alimentaires
FAO
Courriel: codex@fao.org

Contexte

1. La 41^e session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU41) a convenu du mécanisme d'établissement de priorités (REP20/NFSDU, Annexe IX) et de son utilisation comme mécanisme pilote pour évaluer son utilité, et de demander au Secrétariat du Codex de publier une lettre circulaire sollicitant de nouvelles questions et des propositions de nouveaux travaux.ⁱ
2. Le GTP qui s'est réuni avant le CCNFSDU43 a appliqué l'avant-projet de directive pour l'évaluation préalable pour l'identification et l'établissement d'un ordre de priorité des nouveaux travaux à titre d'essai.
3. Le CCNFSDU43 a convenu que :
 - a. un GTE élaborerait une directive révisée pour l'évaluation et l'identification préalables de priorités de travaux pour le CCNFSDU, y compris les critères d'établissement de priorité et l'arbre de décision ; et
 - b. une lettre circulaire devrait être émise sollicitant des propositions de nouveaux travaux en s'appuyant sur la directive révisée, qui serait mise en œuvre à titre d'essai.
4. L'avant-projet de directive est joint en tant qu'Appendice I et le rapport complet du GTE est joint en tant qu'Annexe II à la présente lettre circulaire.
5. Le GTP qui se réunira juste avant le CCNFSDU44 examinera et évaluera les propositions de nouveaux travaux communiquées en réponse à la présente lettre circulaire en s'appuyant sur les directives et les critères tels qu'indiqués dans le « Processus de compilation des propositions de nouveaux travaux » (paragraphes 9

6. à 11) et le « Processus d'établissement d'un ordre de priorité pour les propositions de nouveaux travaux » (paragraphe 12 à 17) (Annexe I).

DEMANDE D'OBSERVATIONS

7. Les gouvernements membres et les observateurs sont invités à fournir des propositions de nouveaux travaux pertinentes pour le CCFSDU aux adresses indiquées ci-dessus d'ici le **31 juillet 2024**.

8. Lors de l'identification de nouvelles questions et/ou de propositions de nouveaux travaux/nouvelles questions, les membres et observateurs devront fournir des informations conformes à l'avant-projet de directive proposé (Annexe I).

APPENDICE I

PROJET DE DIRECTIVE POUR L'ÉVALUATION PRÉALABLE POUR L'IDENTIFICATION ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN ORDRE DE PRIORITÉ DES NOUVEAUX TRAVAUX POUR LE CCNFSDU**Objet**

1. La directive suivante vise à soutenir le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) afin d'identifier et de prioriser les nouveaux travaux.

Champ d'application

2. Les propositions de nouveaux travaux devraient relever du mandat du CCNFSDU et aborder les questions associées à la dimension nutritionnelle de tous les aliments et/ou les questions sur les aliments diététiques ou de régime. Les propositions peuvent être liées à l'élaboration de nouveaux textes du Codex ou à la révision de textes du Codex existants.

Processus de soumission pour les propositions de nouveaux travaux

3. Les propositions ~~de nouveaux travaux~~ (y compris la révision d'un texte existant) doivent être présentées dans un délai déterminé en réponse à une lettre circulaire (LC) du Codex, avant chaque session du CCNFSDU. Ainsi, toutes les propositions seront soumises dans un délai imparti et l'ensemble des membres disposera de suffisamment de temps pour les examiner.
4. Les propositions de nouveaux travaux doivent être soumises ou soutenues par un Membre et doivent présenter trois éléments: (1) un document de travail, (2) un document de projet (conformément au paragraphe 5 du projet de directive), et (3) une évaluation par rapport aux critères d'établissement d'un ordre de priorité, tels que définis au paragraphe 6 et 7.
5. Les propositions de nouveaux travaux devraient être conformes aux processus et dispositions décrits à la section 2, partie 2 du Manuel de procédure des Propositions pour l'élaboration de nouveaux travaux ou la révision d'une norme.¹
6. Les propositions doivent être évaluées à l'aide des critères régissant l'établissement d'un ordre de priorités de nouveaux travaux décrits dans la section 2, partie 7 (Critères régissant l'établissement des priorités des travaux pour les questions générales) du Manuel de procédure, et leur description explicative ci-dessous.
7. Les descriptions explicatives du tableau ci-dessous ont été élaborées pour compléter les critères pour les nouveaux travaux du Manuel de procédure aux fins spécifiques du CCNFSDU. Ils aident à classer le champ d'application des travaux et la mesure dans laquelle les travaux proposés ont un impact (positif et/ou négatif) sur les membres du Codex en termes de santé publique, de la sécurité sanitaire des aliments, de pratiques de commerce et d'impact mondial, et devraient être accompagnés d'une justification détaillée et appuyés par des preuves scientifiques disponibles et d'autres données validées. Dans ce cadre, les critères prévoient également d'assister le groupe de travail ad hoc dans son processus de révision au cas par cas (paragraphe 13).
8. L'auteur de la demande doit fournir une évaluation fondée sur la description explicative des critères d'établissement des priorités qui contient tous les renseignements nécessaires pour appuyer le processus d'évaluation du groupe de travail ad hoc (paragraphe 14). L'auteur ne doit pas effectuer une évaluation.

Critères d'établissement des priorités	Descriptions explicatives	Évaluation^(voir paragraphe 14)
Impact sur la santé publique	Décrivez le(s) groupe(s) cible(s) (par exemple, les nourrissons, les personnes âgées, les patients, l'ensemble de la population) qui serai(en)t affecté(s) par la proposition de nouveaux travaux et décrivez l'impact voulu et non voulu sur la santé de(s) groupe(s) cible(s) et sur d'autres groupes, le cas échéant,	Haut : (+/-) 6 points Moyen : (+/-) 4 points Faible : (+/-) 2 points Neutre : 0 point

¹ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, section 2 (Élaboration des normes du Codex et des textes connexes), partie 2 (Examen critique). La version actuelle du Manuel de procédure s'applique.

Critères d'établissement des priorités	Descriptions explicatives	Évaluation (voir paragraphe 14)
	Par exemple, quel est le potentiel du travail proposé pour résoudre, prévenir ou réduire de manière significative un risque pour la santé publique ? Cet impact devrait être justifié et étayé par des exemples et des données disponibles, lorsque possible ou utile.	
Impact sur la sécurité sanitaire des aliments	<p>Décrivez comment la proposition de nouveaux travaux à un impact sur la sécurité sanitaire des aliments (c'est-à-dire, risques biologiques, chimiques ou physiques).</p> <p>L'impact devrait être justifié et étayé par des exemples et des données disponibles, lorsque possible ou utile.</p>	<p>Haut : (+/-) 6 points Moyen : (+/-) 4 points Faible : (+/-) 2 points Neutre : 0 point</p>
Impact sur les pratiques commerciales	<p>Décrivez comment la proposition de nouveaux travaux aurait un impact sur le commerce alimentaire mondial et comment ce travail pourrait harmoniser les normes internationales et réduire les obstacles au commerce équitable.</p> <p>Les impacts potentiels sur la consommation des produits doivent également être pris en compte.</p> <p>L'impact devrait être justifié et étayé par des exemples et des données disponibles, lorsque possible ou utile.</p>	<p>Haut : (+/-) 3 points Moyen : (+/-) 2 points Faible : (+/-) 1 point Neutre : 0 point</p>
Impact à l'échelle mondiale	Décrivez comment la proposition de nouveaux travaux serait approprié pour résoudre un problème mondial de nutrition, conformément au mandat de Codex. L'impact devrait être justifié et étayé par des exemples et des données disponibles, lorsque possible ou utile.	<p>Haut : (+/-) 3 points Moyen : (+/-) 2 points Faible : (+/-) 1 point Neutre : 0 point</p>

Processus de compilation des propositions de nouveaux travaux

9. Les propositions de nouveaux travaux reçues en réponse à la LC seront transmises au secrétariat du pays organisateur du CCNFSDU qui procèdera à une vérification administrative, afin de déterminer si les propositions reçues répondent aux exigences de base (étape une à quatre de l'arbre de décision).
10. Le secrétariat du pays organisateur du CCNFSDU préparera un document de synthèse listant les propositions de nouveaux travaux incluant les trois éléments, tels qu'indiqué au paragraphe 4. Il sera distribué par le secrétariat du Codex aux membres du Codex et aux observateurs pour révision.
11. Le document de synthèse contiendra un « Répertoire des propositions du CCNFSDU et des domaines de travail futurs potentiels (liste de tous les temps) », comprenant deux sections. La section « A. Propositions » comprendra : « Partie 1 : Modifications / révisions » et « Partie 2 : Nouveaux travaux », tandis que la section « B. Domaines de travail futurs potentiels » comprendra « Partie 3 : Examen des normes existantes » et « Partie 4 : Questions émergentes ». Ce document inclura une vue d'ensemble complète des nouveaux sujets proposés au CCNFSDU et pris en compte les années précédentes par le Comité, y compris:
 - les demandes du CAC ou d'autres comités,
 - les besoins identifiés de révision des textes existants relevant du Comité,
 - les sujets considérés comme prioritaires mais reportés pour plusieurs raisons (planification à moyen/long terme),
 - les sujets non pris en compte.

Processus d'établissement d'un ordre de priorités des propositions de nouveaux travaux

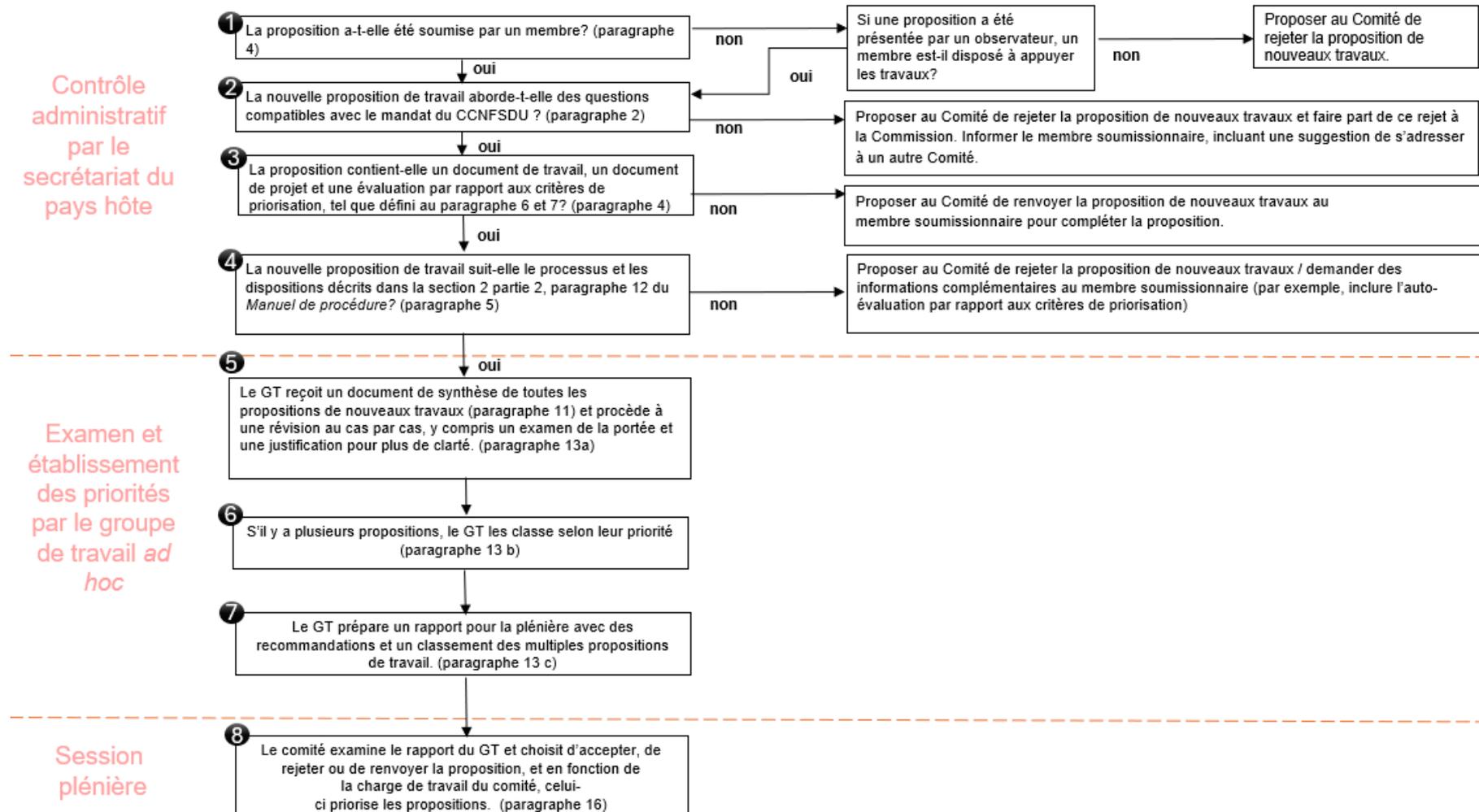
12. Un groupe de travail *ad hoc* pour l'établissement d'un ordre de priorité des travaux du CCNFSDU se réunira avant la première session plénière du CCNFSDU ou entre deux sessions, afin d'élaborer des recommandations pour examen par le Comité. Le groupe de travail *ad hoc* sera coprésidé par le pays hôte et une autre délégation.

13. Le cadre de référence du groupe de travail *ad hoc* suivant est proposé:
 - a. Procéder à une révision au cas par cas de chaque proposition de nouveaux travaux, y compris un examen de la portée et une justification pour plus de clarté et les évaluations soumises par le(s) membre(s) demandeur(s).
 - b. Les propositions de nouveaux travaux sont classées selon leur priorité, lorsqu'il y a plusieurs propositions de nouveaux travaux à examiner.
 - c. Préparer un rapport contenant la/les proposition(s) de nouveaux travaux pour présentation à la plénière afin d'aider le CCNFSDU à évaluer et à accepter la/les proposition(s) de nouveaux travaux.
14. Afin de faciliter le classement des propositions de nouveaux travaux, un système d'évaluation de haut/moyen/bas/neutre doit être utilisé pour chaque critère, soutenu par l'utilisation d'un système de pointage (+/-). Des points positifs sont attribués pour les impacts positifs, tandis que des points négatifs sont attribués pour les impacts négatifs. Une note neutre (0 point) est attribuée lorsqu'une proposition de nouveau travail ne devrait pas avoir d'impact selon un critère particulier. Les critères liés à la santé et à la sécurité sanitaire des aliments doivent être attribués au double de la valeur des critères liés aux pratiques commerciales et à l'impact global afin de refléter leur degré d'importance plus élevé (voir le tableau au paragraphe 8).
15. Pour chacun des quatre critères, un impact net sera calculé une fois que les impacts négatifs et positifs respectifs auront été pris en compte. Une note finale sera calculée à partir des points attribués pour les quatre critères et sera utilisée par le groupe de travail *ad hoc* pour classer les propositions de nouveaux travaux (paragraphe 13).
16. Au cours de la session plénière du CCNFSDU, le Groupe de travail *ad hoc* est tenu de présenter les recommandations pour examen des propositions de nouveaux travaux au Comité. Le Comité décidera alors d'accepter ou de rejeter la proposition de nouveaux travaux ou de la renvoyer à l'auteur de la proposition pour plus d'informations. En fonction de la charge de travail du CCNFSDU, le Comité peut décider de refuser toutes propositions de nouveaux travaux au cours d'une session. Dans le même temps, le comité doit conserver la possibilité de contourner le processus de priorisation pour une action immédiate, lorsque les circonstances et/ou les situations mondiales exceptionnelles l'exigent.
17. La recommandation du Groupe de travail *ad hoc* sera prise en compte par le Comité pour avancer dans le processus du Codex de la manière habituelle.

Arbre de décision

L'arbre de décision ci-dessous est un outil destiné au groupe de travail *ad hoc* permettant de classer les propositions de nouveaux travaux :

ARBRE DE DECISION POUR L'ÉVALUATION PRÉALABLE DE PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX DU CCNFSDU



APPENDICE II

**MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS POUR UNE MEILLEURE GESTION DES TRAVAUX
DU CCNFSDU**

(Préparé par le GTE présidé par le Canada et coprésidé par l'Allemagne)

INTRODUCTION

1. À sa 43^e session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU43) est convenu de rétablir un groupe de travail électronique (GTE), ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par le Canada et coprésidé par l'Allemagne afin de poursuivre l'élaboration d'un mécanisme d'établissement de priorités.

Mandat

2. Les mandats suivants ont été mis en place pour ce GTE :

- a. Pour préparer l'avant-projet de directive révisé pour l'évaluation préalable et l'identification de priorités de travaux pour le CCNFSDU, y compris les critères d'établissement de priorité et l'arbre de décision, en tenant compte des observations formulées dans le GTP qui s'est réuni avant le CCNFSDU43 et des observations et décisions formulées lors du CCNFSDU43
- b. Pour demander au secrétariat du Codex d'émettre une lettre circulaire sollicitant des propositions de nouveaux travaux en s'appuyant sur l'avant-projet de directive révisé, qui sera mis en œuvre à titre d'essai

CONTEXTE

3. Lors de la 70^e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC70) en 2015, il a été recommandé à tous les comités de tenir compte de la nécessité de développer une approche pour la gestion de leurs travaux ([CX/EXEC 15/70/3](#)). Trois ans plus tard, le CCEXEC75 a spécifiquement invité le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) à envisager un mécanisme d'établissement d'un ordre de priorité pour une meilleure gestion des travaux ([REP 18/EXEC2-Rev1](#)).
4. Au cours de la 41^e session du CCNFSDU (CCNFSDU41) en 2019, l'Allemagne, secrétariat du pays organisateur du Comité, a présenté un document de travail sur un mécanisme d'établissement d'un ordre de priorité pour une meilleure gestion des travaux du CCNFSDU ([CX/NFSDU 19/41/10](#)). Le Comité s'est félicité du document de travail présentant plusieurs propositions au CCNFSDU visant à mieux gérer ses travaux, à savoir : une approche homogène de la présentation des propositions de travaux, des critères supplémentaires d'établissement des priorités, outre ceux définis dans le Manuel de procédure, l'utilisation d'une lettre circulaire destinée à rassembler les propositions de nouveaux travaux et la mise en place d'un groupe de travail *ad hoc* visant à examiner les propositions soumises. Le Comité a accepté l'avant-projet de mécanisme d'établissement d'un ordre de priorité et de son utilisation comme mécanisme pilote pour évaluer son utilité par un groupe de travail physique (GTP) qui doit se réunir juste avant la prochaine session ([REP20/NFSDU](#)).
5. Le CCNFSDU42 s'étant tenu virtuellement en raison de la pandémie de COVID-19, le GTP n'a pas pu se réunir. S'accordant sur la nécessité de poursuivre ces travaux, le Comité a convenu de mettre en place un GTE présidé par l'Allemagne et coprésidé par le Canada afin de continuer à développer un mécanisme d'établissement de priorités et son application aux propositions de nouveaux travaux ([REP22/NFSDU](#)). Le Comité a également convenu de demander au secrétariat du Codex de prolonger le délai de la lettre circulaire (CL 2020/30-NFSDU), demandant des propositions pour de nouveaux travaux, en notant que les propositions pour de nouveaux travaux déjà reçues resteraient valides, et de réunir le GTP avant le CCNFSDU43.
6. Le GTP qui s'est réuni avant le CCNFSDU43 a appliqué l'avant-projet de directive pour l'évaluation préalable pour l'identification et l'établissement d'un ordre de priorité des nouveaux travaux, tout en évaluant les six propositions de nouveaux travaux reçues par le Comité entre 2018 et 2022. En parallèle d'une brève discussion menée sur l'avant-projet de directive, le GTP s'est concentré sur son utilisation à titre d'essai et l'examen du mécanisme en lui-même. Le mécanisme d'établissement de priorités utilisé au cours du GTP a été intégré à l'Annexe I du rapport du GTE ([CX/NFSDU 23/43/8](#)) et les descriptions explicatives proposées pour les critères de mécanisme d'établissement de priorités ont été rendues disponibles comme document de séance ([NFSDU/43 CRD26](#)). Le rapport du GTP résume les résultats

de l'essai de l'avant-projet de directive pour l'évaluation préalable et l'identification de priorités de travaux ([NFSDU/43 CRD 6-rev](#)).

MÉTHODOLOGIE ET PARTICIPATION

7. Le GTE a démarré les travaux en novembre 2023 avec la publication du premier document de consultation, tandis que le deuxième document de consultation a été publié en janvier 2024. Le rapport du GTE incluant l'avant-projet de directives avec l'arbre de décision sera soumis au secrétariat du Codex pour délivrance accompagné d'une lettre circulaire sollicitant des propositions de nouveaux travaux en s'appuyant sur l'avant-projet de directive révisé, mis en œuvre à titre d'essai. Au total, 45 participants (34 pays membres, 1 organisation membre et 10 observateurs auprès du Codex) étaient présents lors du GTE. La liste des participants est jointe à l'Annexe II du présent rapport.
8. Le premier document de consultation résume les remarques du CCNFSDU43 concernant les modifications des critères de l'avant-projet de directive pour l'établissement d'un ordre de priorité pour les propositions de nouveaux travaux. Sept questions ont été posées aux membres du GTE cherchant une contribution aux modifications proposées à l'avant-projet de directive, en se concentrant sur les critères d'évaluation. Au total, huit réponses ont été reçues, notamment de la part de sept pays membres et d'une organisation membre.
9. Le deuxième document de consultation consolide les remarques du premier document de consultation et présente un avant-projet de directive révisé pour examen par le GTE, incluant la mise en place d'un système de notation numérique pour les critères d'évaluation. En outre, il traite de la contribution reçue au cours du CCNFSDU43 concernant l'arbre de décision pour l'évaluation préalable de propositions de nouveaux travaux du CCNFSDU. Cinq questions relatives aux modifications proposées ont été posées aux membres du GTE ; huit réponses ont été reçues, de la part de sept pays membres et d'une organisation membre.

ANALYSE ET DISCUSSION

Premier document de consultation

10. Le premier document de consultation fournit un résumé des remarques relatives à l'avant-projet de directives lors du CCNFSDU43, y compris le GTP qui s'est réuni avant la session plénière. Il se concentre principalement sur les remarques en lien avec les descriptions explicatives proposées pour les critères d'établissement de priorités dans le tableau des directives. La présidence et la coprésidence ont proposé des modifications aux descriptions explicatives s'appuyant sur ces remarques pour examen par les membres du GTE. Cinq des sept questions posées aux membres du GTE faisaient référence aux modifications du tableau de critères d'établissement de priorité et des descriptions explicatives.
11. Le premier document de consultation aborde l'ajout d'autres critères proposés lors du GTP et de la session plénière, y compris « Une seule santé » et « Intérêt du consommateur ». Les présidences indiquent avoir consulté le secrétariat du Codex et leur souhait de fournir une mise à jour dans le deuxième document de consultation.
12. Les questions supplémentaires à l'attention des membres du GTE figurant dans le premier document de consultation concernent le processus pour l'examen et l'établissement d'un ordre de priorité pour les propositions de nouveaux travaux, tel qu'indiqué dans l'avant-projet de directive. Le document fournit un résumé des observations formulées dans le cadre du GTP et de la session plénière dans l'optique de poursuivre l'optimisation du processus et l'amélioration de la précision, la conformité et l'efficacité des directives. En réponse, les modifications des directives ont été présentées au GTE pour examen, incluant l'ajout et la révision de certains paragraphes afin de préciser le processus de soumission, les critères d'établissement de priorité et le rôle du groupe de travail *ad hoc*.

Deuxième document de consultation

Remarques générales

13. Le deuxième document de consultation traite les remarques générales fournies au premier document de consultation qui ne sont pas en lien avec les questions posées aux membres du GTE. Ces remarques soulignent l'importance de la conformité de l'avant-projet de directive du CCNFSDU avec les initiatives similaires entreprises par les autres comités et mettent en évidence la nécessité d'un accès centralisé aux procédures et critères d'établissement de priorité existants. Les participants ont proposé une révision de la cohérence des mécanismes d'établissement de priorités par le CCEXEC et ont recommandé la mise en place d'un processus de mise à jour des textes existants du CCNFSDU. En outre, ils ont proposé d'aligner le processus d'établissement de priorités du CCNFSDU avec celui du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) par le biais de précisions et d'approches flexibles. En

réponse, les présidences indiquent qu'elles partageraient la nécessité d'un accès centralisé et d'une conformité au secrétariat du Codex.

Tableau des critères d'évaluation

Système de notation numérique proposé

14. Afin d'améliorer la conformité avec les autres mécanismes d'établissement de priorités, la présidence et la coprésidence proposent d'intégrer un système de notation numérique dans le tableau des critères d'évaluation présenté dans l'avant-projet de directive. Cette proposition issue des remarques formulées par les membres du GTE fait état des réserves des participants quant à l'adéquation du système de code couleur nutritionnel existant dans l'arbre de décision pour le classement des propositions de nouveaux travaux. Cette proposition d'ajout a pour but d'apporter des précisions quant aux critères d'établissement de priorité et de permettre au GT *ad hoc* de classer chaque proposition de nouveaux travaux.
15. La première question posée aux membres du GTE dans le deuxième document de consultation était la suivante : « *Êtes-vous favorable à la mise en place d'un système de notation numérique visant à classer chaque proposition de travaux par ordre de priorité afin que le GT ad hoc puisse faire des recommandations au Comité ? Si la réponse est non, précisez la raison et si possible, proposez un classement ou un système de pondération alternatif.* » En réponse, 4 pays membres étaient partiellement ou majoritairement favorables à la mise en place d'un système de notation numérique, 2 pays membres étaient fermement opposés à la mise en place en raison de sa complexité et un pays membre et une organisation membre ont adopté une position neutre, remettant en cause la valeur ajoutée d'un système de notation numérique par rapport à une évaluation qualitative. Les observations suivantes ont été communiquées pour appuyer leurs remarques :
 - a. Deux pays membres ont noté que les quatre critères représentent un seul aspect à prendre en compte parmi d'autres facteurs afin que la proposition soit évaluée dans son intégralité de manière adéquate.
 - b. Un pays membre était favorable à la mise en place du système de notation numérique mais a noté qu'il devrait uniquement attribuer des points positifs afin de réduire la complexité des valeurs positives et négatives proposées.
 - c. Un pays membre a fait remarquer qu'un système de notation numérique permettait de classer chaque proposition de nouveaux travaux par ordre de priorité afin de soutenir les recommandations du GT *ad hoc* au Comité.
 - d. Deux pays membres et une organisation membre ont remis en cause la valeur du système de notation numérique par rapport à un système de notation qualitatif (élevé/moyen/faible), les participants notant que la proposition n'est pas conforme aux travaux d'établissement d'un ordre de priorité des autres comités, étant donné que les derniers travaux d'établissement d'un ordre de priorité du CCFL (CL 2024/29-FL) ne proposent pas de notations numériques ni de système de notation positif ou négatif.
16. Des remarques supplémentaires ont été apportées concernant la prise en compte des impacts à la fois positifs et négatifs ainsi que des méthodes à adopter concernant leur communication précise et leur prise en compte dans le système de notation :
 - a. Un pays membre a exprimé son soutien envers le concept selon lequel le participant et l'évaluation du Comité doivent prendre en compte les impacts à la fois positifs et négatifs de chaque proposition et les critères et la description explicative doivent inclure les impacts à la fois positifs et négatifs. Néanmoins, l'évaluation des critères doit s'appuyer sur l'orientation de l'impact de l'évaluation complète (à savoir l'impact positif net) afin que le Comité parvienne à un consensus. Ils ont également fait remarquer que la prise en compte, la justification et l'intégration à une évaluation de propositions de travaux, en fonction de chaque critère, de tous les impacts (à la fois négatifs et positifs), ainsi que l'attribution d'un « impact positif net » serait bénéfique.
 - b. Un pays membre a indiqué que si un système de notation numérique était retenu, la directive bénéficierait d'une précision supplémentaire, à savoir si les valeurs seraient positives (par ex. +2 en cas d'impact positif) ou négatives (par ex. -2 en cas d'impact négatif) et la manière dont elles seraient intégrées à la notation finale.
 - c. Un pays membre et une organisation membre ont tous deux indiqué que la signification de notation « neutre » manquait de clarté et semblait complexifier les systèmes de notation proposés.

En réponse à ces remarques, les présidences ont apporté des précisions sur le terme « neutre » dans la directive afin de préciser que la notation neutre avait pour objectif de démontrer qu'une proposition de nouveaux travaux n'impacte aucun critère en particulier.

- d. Un pays membre a indiqué qu'il était primordial de s'assurer que le système de notation et l'évaluation de notation finale soient clairs, transparents et conformes au mandat et aux objectifs du Codex. Il a exigé l'identification précise de l'échelle de notation du score total au moment de la compilation des impacts de chaque proposition de travaux.

En réponse à ces remarques, la présidence et la coprésidence proposent de retenir le système de notation numérique étant donné qu'il facilite la classification et accélère la procédure lors de la réunion. Des informations supplémentaires relatives à l'application et à l'interprétation du système de notation ont été ajoutées à la directive.

Système de notation pondérée proposé

17. Dans le cadre du système de notation numérique proposé, il a été suggéré d'attribuer différentes valeurs pondérées aux critères d'évaluation. De manière plus spécifique, les deux premiers critères « Impact sur la santé publique » et « Impact sur la sécurité sanitaire des aliments » représenteraient le double des valeurs attribuées aux deux critères supplémentaires « Impact sur les pratiques commerciales » et « Impact à l'échelle mondiale » afin de refléter leur degré d'importance supérieur.
18. La deuxième question posée aux membres du GTE dans le deuxième document de consultation était la suivante : « *Êtes-vous favorable au système pondéré proposé (à savoir que l'impact sur la santé et la sécurité sanitaire des aliments sont pondérés le double des valeurs attribuées à l'impact sur les pratiques commerciales et à l'échelle mondiale, s'il est retenu) ?* ». En réponse, 4 pays membres étaient favorables à la proposition de valeurs pondérées dans le système de notation, 1 organisation membre était favorable aux valeurs pondérées uniquement à condition que le système de notation numérique soit retenu et 3 pays membres n'étaient pas favorables à la proposition de valeurs pondérées pour les critères d'établissement de priorité. Les remarques spécifiques comprenaient :
- Un pays membre et une organisation membre ont indiqué que les valeurs supérieures devraient être attribuées aux impacts sur la santé publique et la sécurité sanitaire des aliments.
 - Trois pays membres ont indiqué que distinguer la pondération de « l'impact sur la sécurité sanitaire des aliments » de « l'impact sur les pratiques commerciales » n'était pas en accord avec le double mandat du Codex et que le rôle du CCNFSDU n'était pas de pondérer ces deux objectifs et de compromettre l'objectif du Codex et qu'il n'était pas équitable de privilégier les bienfaits sur la santé du commerce par rapport au commerce.
 - Un pays membre a fait remarquer que les notations pondérées complexifiaient le processus de notation numérique. À titre d'exemple, il a remis en cause ce qui déterminerait qu'une proposition obtienne un 6 pour l'impact sur la sécurité sanitaires des aliments au lieu d'un 4 et s'il serait possible d'attribuer un 5 ou un 2 et quelle serait la signification de ces valeurs en terme d'impact et comparée aux autres critères.
19. En réponse à ces remarques, la présidence et la coprésidence proposent de retenir le système de notation pondéré dans lequel « Impact sur la santé publique » et « Impact sur la sécurité sanitaire des aliments » représenteraient le double des valeurs attribuées à « Impact sur les pratiques commerciales » et « Impact à l'échelle mondiale ». En ce qui concerne les remarques sur le fait que la pondération supérieure de ces deux critères ne fait pas partie du rôle du CCNFSDU, la présidence et la coprésidence notent que cette approche a été adoptée au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) lors duquel le critère « impact positif des nouveaux travaux sur la santé publique » s'est vu attribuer le double de la valeur pondérée du critère « impact du commerce lié au risque de santé publique ».

Modifications des critères d'évaluation

20. À l'occasion du GTP qui s'est réuni avant le CCNFSDU43, il a été proposé d'ajouter deux critères supplémentaires au tableau : « Intérêt du consommateur » et « Une seule santé ». Dans le premier document de consultation, les présidences ont indiqué qu'elles chercheraient des précisions auprès du secrétariat du Codex afin de déterminer si ces critères correspondent au mandat du Codex, qui a confirmé ultérieurement qu'ils ne correspondaient pas au mandat du CCNFSDU et demandé au Comité de préserver la simplicité dans les directives, soulignant la nécessité d'éviter des critères trop normatifs ou excessivement détaillés, susceptibles d'entraver notre capacité à prendre des décisions liées aux travaux menés par le CCNFSDU. En tant que tels, ces critères supplémentaires n'ont pas été ajoutés à l'avant-projet de directive. Néanmoins, un pays membre et une organisation membre ont exprimé leur

désapprobation vis-à-vis de l'exclusion de ces critères, notant que le critère de durabilité devrait être pris en compte et faire l'objet d'une nouvelle révision compte tenu des discussions en cours menées au CCEXEC. Les présidences ont indiqué que, étant donné que cette directive doit servir de document pérenne, ces critères pourraient être à nouveau pris en compte une fois les discussions menées au CCEXEC résolues, conformément au rôle du Codex pour aborder ces questions.

21. Le deuxième document de consultation présente plusieurs modifications aux descriptions explicatives pour les critères d'évaluation, en réponse aux remarques formulées dans le premier document de consultation. Il aborde également les questions liées aux critères d'évaluation. Le premier document de consultation propose la suppression du critère d'évaluation « Impact à l'échelle mondiale », en indiquant que ce point a déjà été abordé dans le *Manuel de procédure du Codex*. En réponse au premier document de consultation, la plupart des participants sont favorables à sa suppression, à l'exception de deux participants qui sont fortement favorables au maintien de ce critère. À titre de compromis, deux options ont été proposées en réponse au deuxième document de consultation :
 - a. L'option 1 maintiendrait le critère « Impact à l'échelle mondiale » avec une description explicative modifiée avec pour objectif la prise en compte de l'impact à l'échelle mondiale dans le cadre du mandat du CCNFSU.
 - b. L'option 2 fusionnerait le critère « Impact à l'échelle mondiale » et le critère « Impact sur les pratiques commerciales » en modifiant la description explicative comme suit : « Décrivez en quoi les propositions de nouveaux travaux ont un impact sur les denrées alimentaires à l'échelle mondiale ou régionale et de quelle manière ces travaux parviendraient à harmoniser les normes internationales et à réduire les entraves au commerce équitable. »
22. La question 3 du deuxième document de consultation interroge les membres du GTE sur leur option préférée et la majorité des participants (5 pays membres et 1 organisation membre) a indiqué préférer l'option 1 ; la conservation d'« Impact à l'échelle mondiale » comme critère distinct. Les observations suivantes étaient incluses dans les réponses :
 - a. Une organisation membre a rappelé que ce critère était déjà abordé dans le *Manuel de procédure* et qu'il n'était pas nécessaire en tant que critère d'établissement de priorité.
 - b. Une organisation membre a proposé d'ajouter une mention indiquant que ce critère prendrait en compte l'intérêt du consommateur et de supprimer le texte conforme au mandat du CCNFSU, notant que si le CCNFSU doit travailler dans le cadre de son mandat, lorsqu'il donne la priorité aux nouveaux travaux, cela serait pertinent, même s'il ne s'inscrit pas strictement dans son mandat.
 - c. Un pays membre a demandé de prendre en considération la fusion de l'« Impact à l'échelle mondiale » et de l'« Impact sur la santé publique », en justifiant que l'impact à l'échelle mondiale se concentre sur les problèmes d'alimentation à l'échelle mondiale, de même, l'impact sur la santé publique se concentre sur le potentiel des travaux proposés pour résoudre, prévenir ou réduire sensiblement un risque pour la santé publique.
23. Notant que la majorité des participants souhaitent conserver « Impact à l'échelle mondiale » comme critère distinct, les présidences ont retenu ce critère dans le dernier avant-projet de directives. En ce qui concerne les demandes de modification des critères d'explication, la présidence et la coprésidence ont proposé de remplacer la section en lien avec le mandat du CCNFSU par un autre texte.

Processus pour la soumission et l'examen de propositions de nouveaux travaux

24. La quatrième question posée aux membres du GTE dans le deuxième document de consultation était la suivante : « Êtes-vous favorable aux modifications proposées aux paragraphes 3 à 16 de l'avant-projet de directives en réponse aux remarques précédentes ? Justifiez votre réponse. » En réponse, la plupart des participants étaient favorables aux modifications proposées par les présidences et ont apporté des axes d'amélioration supplémentaires en matière de précision du processus.
25. Un pays membre a souligné l'absence de processus de mise à jour/révision des textes existants du CCNFSU, qui doit être pris en compte lors des discussions de toutes les propositions de nouveaux travaux. La présidence et la coprésidence indiquent que ce point a été abordé lors du précédent GTE, au cours duquel il a été indiqué que les propositions de nouveaux travaux pour la révision de textes existants du CCNFSU et les demandes du CAC ou d'autres comités, seraient également soumises au processus d'établissement d'un ordre de priorité, au même titre que les propositions pour de nouveaux travaux. Les présidences notent néanmoins que, dans le rapport du GTE pour le CCNFSU43 ([CX/NFSDU 23/43/8](#)), le paragraphe 14 indique que, pour des raisons d'efficacité, il peut être utile de distinguer les propositions de modifications/révisions de textes existants du Codex des propositions en faveur de nouveaux travaux.

Néanmoins, les demandes en faveur de telles propositions restent les mêmes. Afin de prendre cela en compte, l'« Inventaire des propositions du CCNFSDU et des potentiels domaines de travail (liste permanente) » a été restructuré tel qu'indiqué au paragraphe 11 de l'avant-projet de directive.

26. En vue d'apporter plus de précisions à la directive relative aux travaux futurs potentiels, le paragraphe 11 de la directive a subi des modifications indiquant que le document de synthèse sera composé d'une liste de propositions de nouveaux travaux et de travaux futurs potentiels du CCNFSDU, incluant les demandes de la CAC ou d'autres comités, ainsi que la révision de textes existants relevant du domaine de compétence du CCNFSDU.
27. Un pays membre a indiqué que toutes les propositions de nouveaux travaux devraient être classées en fonction des critères d'établissement de priorité, indépendamment du nombre de nouvelles propositions à prendre en compte (multiples ou unique) et que, si ce processus n'est pas appliqué, le CCNFSDU pourrait s'engager dans un programme de travaux fastidieux, sans le prisme stratégique permettant de prendre des décisions ou de classer une proposition indépendante vis-à-vis d'autres priorités de travaux du CCNFSDU. En réponse, la présidence et la coprésidence notent que l'avant-projet de directives exige trois éléments clés pour chaque proposition de nouveaux travaux, comme indiqué au paragraphe 4, qui comprend une évaluation selon les critères d'établissement de priorité. En outre, le mandat pour le GT *ad hoc* stipule que les propositions de nouveaux travaux seront classées selon leur priorité lorsque plusieurs propositions doivent être prises en compte. Néanmoins, cette stipulation ne signifie pas que, en présence d'une seule proposition de nouveaux travaux, elle contourne l'évaluation vis-à-vis des critères d'évaluation mais plutôt que son évaluation complète n'implique pas d'évaluation comparative avec d'autres propositions de nouveaux travaux. Cette approche apporte conformité et précision au processus d'évaluation, indépendamment du nombre de propositions soumises.
28. Deux pays membres ont indiqué que l'avant-projet de directive ne devait pas comprendre d'extrait de texte de la version actuelle du Manuel de procédure, précisant que cela engendrerait sa non-conformité avec les mises à jour ultérieures effectuées sur le Manuel de procédure. En réponse, les présidences ont supprimé l'extrait de texte de la dernière version de l'avant-projet de directive.
29. Deux pays membres ont rappelé que, selon eux, le système de notation est trop complexe et n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport à l'approche qualitative adoptée par le CCFL. En réponse, les présidences indiquent retenir la catégorisation élevé/moyen/faible, disponible uniquement sous forme de chiffres afin de faciliter le calcul de l'impact de l'évaluation complète (à savoir l'impact net). Les précisions quant à la notation et au classement des propositions de nouveaux travaux sont désormais disponibles au paragraphe 14 de la directive.
30. Plusieurs participants ont abordé le rôle du GT *ad hoc* lors du processus d'établissement d'un ordre de priorité, en indiquant la nécessité d'apporter de plus amples précisions à cette section dans l'avant-projet de directives. Voici leurs observations :
 - a. Un pays membre a indiqué la nécessité d'apporter de plus amples précisions afin d'aborder les questions administratives liées au GT *ad hoc*, notamment si les pays membres présentant une proposition de nouveaux travaux seraient autorisés à participer au GT *ad hoc* ou si leur implication serait considérée comme un conflit d'intérêt. En réponse, la présidence et la coprésidence informent que le GT *ad hoc* sera ouvert à tous les membres et observateurs. Un pays membre a demandé dans quelle mesure cette directive aiderait le GT *ad hoc* à atteindre un consensus et à assurer l'équité dans la prise de décision. Il a également demandé d'autres précisions sur le système de notation qui serait employé par le GT *ad hoc* et la méthode de notation des propositions en fonction de leur importance dans le groupe, notant qu'une approche objective permettrait d'éviter la présence de divergence subjective et de partialité. En réponse à ces remarques, les présidences ont précisé dans la directive que le GT *ad hoc* applique les critères de notation indiqués dans le tableau de la directive. L'auteur est tenu de fournir au GT *ad hoc* toutes les informations nécessaires à la révision de l'évaluation afin de valider celle-ci, de réaliser la notation (et le classement) et d'atteindre un consensus au sein du GT pour formuler des recommandations au Comité.
 - b. De même, deux pays membres ont indiqué que l'auto-évaluation apporterait une partialité dans le processus d'établissement d'un ordre de priorité et que la notation devrait être réalisée uniquement par le GT *ad hoc*, suffisamment représentatif des membres et régions du Codex dans l'élaboration d'une recommandation au comité. Cela permettrait de garantir que tout type de système de notation est appliqué de manière standardisée et systématique et limite l'influence des auto-évaluations des auteurs sur les recommandations du GT *ad hoc*. Le participant a recommandé la solution suivante pour les auteurs : informer de la notation et des

recommandations du GT *ad hoc*, au lieu de fournir des descriptions pertinentes sur la manière dont les travaux impacteraient les différents critères d'évaluation. En réponse à cette observation, la présidence et la coprésidence indiquent que ce point a été abordé lors du précédent GTE où il a été convenu qu'une évaluation raisonnée et scientifiquement fondée du membre à l'origine de la demande, combinée à une révision au cas par cas par le GT *ad hoc*, était suffisante pour contrer le risque de partialité.

- c. Un pays membre a proposé que le GT *ad hoc* ne participe pas à l'évaluation ni à la notation. Les notations peuvent être présentées à la session plénière et servir d'orientation lors des délibérations par tous les délégués présents. La session plénière peut prendre une décision en fonction des informations fournies. Ce processus représente un progrès par rapport à l'approche précédente, dans laquelle les informations sur les critères d'établissement de priorité sont disponibles pour la discussion afin de faciliter la prise de décision par le comité. Il n'est pas aussi complexe que le système numérique proposé comme nouvelle approche. En réponse, la présidence et la coprésidence indiquent que le rôle du GT *ad hoc* est de formuler des recommandations pour examen par le Comité, bien qu'en finalité, c'est à l'ensemble du Comité que revient la responsabilité de parvenir à un consensus lors de la session plénière.
- d. Un pays membre et une organisation membre ont formulé le même avis consistant à dire que les quatre critères d'évaluation ne doivent pas être les seuls facteurs déterminants pour la recommandation du GT. En effet, le score doit être pris en compte parmi d'autres facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux en cours et les priorités actuelles du Comité. Le cadre est un outil permettant d'alimenter une conversation, l'objectif étant de discuter et de prendre en compte la proposition dans son ensemble. La présidence et la coprésidence approuvent ces remarques et indiquent que l'intention est que le GT *ad hoc* révise l'ensemble des propositions de nouveaux travaux, notamment en effectuant une révision du champ d'application et de la justification et en réalisant une validation des critères d'évaluation, tel qu'indiqué dans l'arbre de décision et que le Comité, lors de sa session plénière, prenne en compte d'autres facteurs tels que la charge de travail actuelle.
- e. Un pays membre a indiqué qu'une approche plus adaptée, telle qu'une check-list, pourrait être employée pour plus de clarté afin d'aider le GT *ad hoc* dans son processus décisionnel. Le pays membre a proposé que les points de notation de chaque impact soient représentés individuellement par une question/demande, le cas échéant, afin que l'auteur puisse calculer le score total à partir de ces données. En réponse, les présidences ont noté que le GT *ad hoc* procéderait à la notation et évaluerait chaque critère de manière individuelle avant de calculer un score net final.

En réponse à ces remarques, la présidence et la coprésidence ont proposé des modifications à l'avant-projet de directives. Afin d'éviter toute partialité et de faciliter la notation des propositions, les auteurs ne procéderont plus à la notation. Ils seront chargés de fournir toutes les informations pertinentes, comme indiqué dans la description explicative de chaque critère. Le GT *ad hoc* réalisera l'évaluation et le classement ultérieur des propositions de nouveaux travaux afin d'atteindre un consensus et de soumettre leurs recommandations au Comité.

Arbre de décision

31. La dernière question posée aux membres du GTE dans le deuxième document de consultation concernait les modifications proposées pour l'arbre de décision et le soutien obtenu. Tous les participants ont apporté leur soutien aux modifications et ont avancé d'autres recommandations afin de poursuivre les améliorations apportées à l'arbre de décision, notamment en optimisant sa conformité avec les paragraphes de l'avant-projet de directive. Un pays membre a également indiqué qu'il pourrait être bénéfique de comparer cet arbre de décision avec la manière avec laquelle les autres comités du Codex priorisent les nouveaux travaux, le cas échéant, en matière d'homogénéité.

CONCLUSIONS

32. La dernière version de l'avant-projet de directive est présentée à l'Annexe I pour examen par le Comité. Les efforts conjoints du GTE ont permis d'obtenir des propositions de modifications visant à apporter plus de clarté, de conformité et d'efficacité au mécanisme d'établissement de priorités du CCNFSDU. Ces modifications visent à aborder les questions soulevées lors du processus de consultation, tout en garantissant leur conformité avec les principes et les mandats du Codex.

RECOMMANDATIONS

33. Les points suivants sont recommandés :

- a. Le groupe de travail physique, présidé par le Canada et coprésidé par l'Allemagne se réunissant juste avant le CCNFSDU44 est invité à prendre en compte l'avant-projet de directive révisé à titre d'essai et à évaluer les propositions de nouveaux travaux reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2024/52-NFSDU.
- b. Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de directive proposé sur la base de n'importe quelle recommandation du GTP (voir point a) et à décider de continuer ou non à l'utiliser à titre d'essai.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS AU GTE

Membres du Codex et Organisation membre du Codex

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| 1. Argentine | 19. |
| 2. Australie | 20. Malaisie |
| 3. Brésil | 21. Mexique |
| 4. Canada | 22. Maroc |
| 5. Chili | 23. Nouvelle-Zélande |
| 6. Chine | 24. Panama |
| 7. Costa Rica | 25. Paraguay |
| 8. Équateur | 26. République de Corée |
| 9. Union européenne | 27. Arabie saoudite |
| 10. Finlande | 28. Sénégal |
| 11. France | 29. Singapour |
| 12. Allemagne | 30. Afrique du Sud |
| 13. Guatemala | 31. Suède |
| 14. Guyana | 32. Suisse |
| 15. Honduras | 33. Thaïlande |
| 16. Iran | 34. Ouganda |
| 17. Italie | 35. Royaume-Uni |
| 18. Japon | 36. États-Unis d'Amérique |

Observateurs auprès du Codex

1. Council for Responsible Nutrition (CRN)
 2. European Society for Paediatric Gastroenterology , Hepatology and Nutrition / Société européenne de gastroentérologie, hépatologie et nutrition pédiatrique (ESPGHAN)
 3. Federation of European Specialty Food Ingredients Industries
 4. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 5. Global Organization for EPA and DHA Omega-3s (GOED)
 6. Alliance internationale des syndicats de la diététique et des compléments alimentaires (IADSA)
 7. International Chewing Gum Association (ICGA)
 8. International Food Additives Council (IFAC)
 9. International Special Dietary Foods Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques (ISDI)
 10. Yoghurt and Live Fermented Milk Association (YLFA)
-